

505 LN 105/15

4411

(1939-40)

4111

Recul de l'âge limite d'admission pour les pères de famille

Recul de l'âge limite d'admission
pour les pères de famille

Décret-loi 29. 7.39 (art. 162) (J.O. 30. 7.39)
C.D. 16. 1.40 76 XI f)

16 janvier 1940

4111

16 janvier 1940

QUESTION XI - Questions diverses

f) Application du Code de la famille

Pas de P.V. COURT

STENO P. 76

M. LE BESNERAIS - L'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939 "relatif à la famille et à la natalité française", plus connu sous le nom de "Code de la famille", dispose que "l'âge limite d'admission dans les cadres des diverses administrations de l'Etat, des "collectivités locales et établissements publics et des services "concédés est, à moins de dispositions contraires motivées par les "nécessités spéciales de certains services, reculé d'un an par enfant à charge des candidats pères de famille, mariés ou veufs".

Il en résulte que l'âge limite d'admission à la S.N.C.F. qui est normalement de 29 ans, pourra être reculé jusqu'à 30, 31, 32 ans et même plus.

M. GRIMPRET - Ne va-t-il pas en résulter des difficultés pour les droits à la retraite?

M. LE BESNERAIS - Non, parce que l'article 7 du chapitre Ier du Livre II de la Convention collective du personnel permanent prévoit que : "tout agent admis à la Société Nationale après l'âge de 29 ans doit souscrire l'engagement d'accepter de quitter le service dès qu'il remplit la condition d'âge fixée pour l'admission à la retraite normale par le règlement de retraite auquel il est affilié

M. GRIMPRET - Même s'il n'a pas 25 ans de services?

M. LE BESNERAIS - Oui. Nous n'aurons qu'à appliquer la règle. D'ailleurs, nous ne la ferons/jouer systématiquement.

Lois et décrets (p. 9607)

Décret du 29 juillet 1959 relatif à la famille et à la maternité
(extrait)

ARTICLE I^e 62

----- L'âge limite d'admission dans les ordres des diverses Administrations de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics et des services concédés est, à moins de dispositions contraires motivée par les nécessités spéciales de certains services, fixé à d'un an par enfant à charge des candidats pères de famille, mariés ou veuf. La présente disposition entrera en vigueur le 1er octobre 1959.